



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

21/3553/A

Date du prononcé

12 octobre 2023

Numéro du rôle

2023/AL/84

En cause de :

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
C/
N. S.**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

*** chômage – renonciation – décision du Comité de gestion se basant sur le seul article 171 de l'AR du 25.11.1991 alors que l'objet de la demande incluait également article 172 – défaut de motivation – annulation – contrôle de pleine juridiction – pouvoir de substitution – RDD sur l'application de l'article 172**

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé O.N.Em.), établissement public, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.737.484,

partie appelante, ci-après l'Onem,
comparaissant par Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie, 17,

CONTRE :

Madame S. N.,

partie intimée, ci-après Madame N,
comparaissant par Maître Jean-Philippe BRUYERE qui se substitue à Maître Florian ERNOTTE,
avocat à 4000 LIEGE, Avenue Constantin-de-Gerlache, 41,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 septembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 janvier 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème Chambre (R.G. 21/3553/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 21 février 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 15 mars 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 septembre 2023 ;
- les conclusions de la partie intimée remises au greffe de la cour le 25 avril 2023 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 septembre 2023.

Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 28 novembre 2022, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 14 septembre 2023.

La partie intimée a répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.



I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Le 10.7.2014 (corrigendum le 10.11.2016) , l'ONEm a décidé :

- D'exclure Madame S. N., l'appelante, ci-après Madame N, du bénéfice des allocations à partir du 1.12.2011 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage);
- De récupérer les allocations perçues indûment à partir du 01.12.2011, soit 20.696,04 € (article 169 de l'arrêté royal précité);
- De l'exclure du droit aux allocations à partir du 14.07.2014 pendant une période de 26 semaines parce qu'elle avait omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de votre carte de contrôle (article 154 de l'arrêté royal précité).

La motivation était, notamment, la suivante :

« La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1^{er}, 1°).

Il ressort des informations fournies par l'INASTI et de l'examen de votre dossier que depuis le 15.01.2010, vous êtes gérante de la société FC Peinture Décoration. A ce titre, vous avez reçu les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes de gestion et de dispositions entrant dans le cadre de l'objet social de la société. Bien que votre démission en tant que gérante ait été actée au Moniteur Belge en date du 08.03.2013, vous continuez à donner l'accès à la gestion, accès que apportez à la société depuis le 30.08.2010. Vous n'avez pas déclaré ces activités lors de vos demandes successives d'allocations de chômage, et ne les avez pas renseignées sur vos cartes de contrôle. Vous invoquez n'avoir exercé aucune activité pour l'entreprise. Cependant, le fait de donner accès à la gestion implique une activité effective et n'est donc pas compatible avec le bénéfice des allocations. Par ailleurs, le paiement régulier de vos cotisations sociales en tant qu'indépendante permet difficilement de conclure que vous n'étiez pas au courant de vos responsabilités dans la société.

Cette activité peut être intégrée dans courant des échanges économique de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propre. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Etant donné qu'à partir du 15.01.2010; vous n'étiez pas, privée de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée. »

Par requête déposée au greffe du tribunal le 12.8.2014, Madame N a contesté cette décision dont elle sollicité l'annulation, et à titre subsidiaire, la limitation de la récupération au 150 derniers jours, vu sa **bonne foi**.

Par jugement du 11.12.2017, le tribunal du travail a dit le recours recevable mais non fondé en confirmant la décision administrative en toutes ses dispositions. En ce qui concerne la **bonne foi**, le tribunal l'a exclue avec la motivation suivante: « *Attendu que la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation induit vu la bonne foi; ne peut être retenue vu la répétition de la répétition de la non déclaration de l'activité accessoire sur plusieurs formulaires C1 remplis lors des différentes demandes d'allocations.* »

Par requête d'appel du 18.1.2018, Madame N a contesté ce jugement.

En cours de procédure d'appel, une instruction complémentaire a été faite auprès d'ACERTA, laquelle a confirmé que Madame N ne devait pas payer de cotisations, puisqu'elles ont été remboursées, et l'INASTI a confirmé que Madame N n'a été inscrite que pour un trimestre en 2009 chez ACERTA, donc du 1.10.2009 au 31.12. 2009, et qu'ensuite elle n'a plus jamais été affiliée jusqu'à la reprise d'une activité complémentaire fin 2014 et n'a plus été affiliée à une caisse entre 2010 et 2013.

Au vu de ces nouveaux éléments, l'ONEm s'était référé à justice sur le bien-fondé de l'appel de Madame N.

Toutefois, sur le moyen soulevé d'office par la cour, l'appel a été déclaré irrecevable car tardif par arrêt du 12.3.2020. L'arrêt mentionne que :

« L'appel étant irrecevable, la cour ne peut se prononcer sur le fond du litige. Elle acte toutefois que suite aux nouveaux documents produits après l'audience du 11.10.2018, l'ONEm s'était référé à justice quant au bien-fondé du recours de l'appelante. Se référer à justice est certes encore une contestation mais la plus faible. Dans ce contexte, l'appelante envisagera peut être d'introduire une demande de renonciation à la récupération d'indu auprès de l'ONEm, l'article 22 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social permettant, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres aux différents secteurs de la sécurité sociale, à l'institution de sécurité sociale compétente, dans les conditions déterminées par son Comité de gestion et approuvées par le ministre compétent, de renoncer à la récupération de l'indu dans des cas dignes d'intérêt et à la condition que le débiteur soit de bonne foi. »

Dès le 15.4.2020, le conseil de Madame N a adressé à l'ONEm une requête en renonciation à récupération de l'indu fondée sur l'article 22 de la loi du 11.4.1995 en précisant dans un courrier d'accompagnement qu'il s'agit là « d'une requête toute particulière qui n'est pas fondée sur la situation de la personne objet du recours mais bien sur un problème de procédure puisque le fondement est admis ». Il ajoute que le formulaire C57 qu'il a téléchargé sur le site de l'ONEm ne semble pas adapté à la demande qu'il formule mais qu'il est disposé à le compléter.

Madame N complètera finalement un formulaire C57 (demande d'exonération) le 31.3.2021. Sous la rubrique « Vous demandez l'exonération des sommes que vous devez encore rembourser à l'ONEm parce » que elle coche la case : « vous disposez de revenus insuffisants » tout en indiquant à la main que sa situation est différente des 3 possibilités reprises sous ladite rubrique. Elle joint à sa demande un ensemble de documents justifiant de ses revenus et charges. Il en résulte que le ménage (avec 2 enfants mineurs) a des revenus de +/- 3.660 € par mois, des charges élevées et doit apurer des crédits de +/- 2.750 € par mois.

La « note au comité de gestion » de l'ONEM du 8.7.2021 indique :

« Objet : Demandes de renonciation à des sommes restant à rembourser. Application des articles 171, 172 et 173 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage

*Demandes de renonciation à des sommes restant à rembourser :
Demande de décision du Comité de gestion: Le Comité de gestion est prié de se prononcer au*

sujet des demandes de renonciation à des sommes restant à rembourser, mentionnées ci-après.

Base légale : Dans les conditions prévues aux articles 171, 172 et 173 de l'arrêté royal du 25.11.1991, le Comité de gestion est autorisé à renoncer à tout ou partie des sommes qui ont été perçues indûment à titre d'allocations et qui restent à rembourser. »

Conformément à la possibilité réservée par l'article 174, § 1^{er}, alinéa 1^o de l'arrêté royal du 25.11.1991, le comité de gestion de l'ONEm demandera l'avis d'une commission de techniciens qui se prononcera de la manière suivante le 25/06/2021:

« Le montant total annuel des ressources de 43.917,36 € est supérieur au double du montant de référence de 11.008,22 €, de sorte que, vu également le motif de la récupération, le service est d'avis de n'accorder aucune exonération mais de consentir seulement des facilités de paiement. »

Le 8.7.2021, le comité de gestion prend la décision suivante :

« Objet: Récupération n°862/2014/52928 - solde au 25.06.2021: 20.396,04 EUR

Votre demande d'exonération sur base de l'article 171 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Madame N,

Je vous informe que le Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi, qui dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, a décidé, en sa séance du 08.07.2021, de ne pas vous accorder l'exonération que vous avez demandée. Cette décision, prise après examen de tous les éléments de votre dossier, a pour motif:

- le montant total annuel de vos ressources et de celles des membres de votre ménage.*
- que la récupération est fondée sur le motif suivant :*
 - vous avez effectué un travail pendant votre chômage.*

En conséquence, le recouvrement de la créance de l'ONEM sera poursuivi. »

Par requête déposée au greffe du tribunal le 2.12.2021, Madame N a contesté cette décision.

Par jugement du 24.1.2023, le premier juge a reçu le recours et, en constatant que le comité de gestion ne visait que les dispositions de l'arrête royal du

25.11.1991 et non pas l'article 22 de la Charte de l'assuré social a ordonné une réouverture des débats afin de permettre aux parties de débattre :

- du caractère supplétif ou non de l'article 22, § 2, de la Charte de l'assuré social;
- du caractère discriminatoire ou non des mesures dérogatoires sectorielles contenues dans les articles 171 à 174 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage si ces dispositions doivent être interprétées comme excluant l'hypothèse d'un cas digne d'intérêt lorsque le débiteur est de bonne foi.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 24.1.2023, les premiers juges ont en estimant , notamment, que :

« L'article 171 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut de la procédure de renonciation l'hypothèse d'un cas digne d'intérêt lorsque le débiteur est de bonne foi et perçoit des ressources supérieures au plafond imposé par cette disposition.

Par conséquent, en application de l'article 159 de la Constitution et du contrôle de constitutionnalité des arrêtés et règlements, cette disposition ne peut être appliquée en l'espèce.

Il convient dès lors d'appliquer la disposition supplétive prévue à l'article 22, §2, 2° de la Charte de l'assuré social. »

et qu'en cas d'annulation de la décision illégale, les juridictions du travail étaient sans pouvoir de substitution

- Annulé la décision prise par le Comité de gestion de l'ONEm le 8.7.2021.
- Invité le comité de gestion de l'ONEm à reprendre une nouvelle décision portant sur la demande de renonciation au remboursement de l'indu introduite par Madame N le 15.4.2020, et complétée par courrier du 31 mars 2021.
- Invité le comité de gestion de l'ONEm à motiver adéquatement cette nouvelle décision en ayant égard à l'article 22, § 1^{er} et § 2, 2° de la loi du 11 avril 1991 visant à instituer la Charte de l'assuré social, à l'exclusion de l'article 171 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.
- Condamné l'ONEm au paiement des dépens

Le jugement a été notifié en date du 30.1.2023.

III.- APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 21.2.2023, l'ONEm demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de confirmer la décision administrative du Comité de gestion.

Madame N demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

L'article 22 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer 'la charte' de l'assuré social dispose que:

« §1^{er} Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres aux différents secteurs de la sécurité sociale, les dispositions des §§ 2 à 4 s'appliquent à la récupération de l'indu.

§ 2. L'institution de sécurité sociale compétente peut, dans les conditions déterminées par son Comité de gestion et approuvées par le ministre compétent, renoncer à la récupération de:

- a) dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt et à la condition que le débiteur soit de bonne;*
- b) lorsque la somme à récupérer est minime ;*
- c) lorsqu'il s'avère que le recouvrement de la somme à récupérer est aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant à récupérer. »*

Les articles 171 à 174 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage mettent en place le régime de la renonciation à la récupération des allocations de chômage :

« Art. 171. Le comité de gestion est autorisé à renoncer à tout ou partie des sommes restant à rembourser lorsque le montant total annuel des ressources, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont disposent le débiteur et son conjoint, ne dépasse pas (7 707,76 EUR). (Ce montant est lié à l'indice-pivot 103, 14, en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 = 100), suivant les règles visées à l'article 113.)

(...)

Art. 172. Le comité de gestion est autorisé à renoncer en partie aux sommes restant à rembourser lorsqu'il appert des éléments du dossier que le débiteur n'est pas en mesure de rembourser la totalité de sa dette et que la renonciation partielle à la récupération sauvegarde au mieux les intérêts de l'Etat et de l'Office. »

Les articles 173 et 174 sont sans intérêt dans le présent litige.

La question de savoir si, en l'espèce, c'est l'article 22 de la loi du 11 avril 1995 qui s'applique à la place des dispositions de l'arrêté royal du 25.11.1991 ne se pose en réalité pas.

En effet, la somme à récupérer n'est pas minime, le recouvrement de la somme à récupérer n'est ni aléatoire ni trop onéreux par rapport au montant à récupérer et il ne peut être retenu que Madame N était de bonne foi.

En effet, en ce qui concerne cette dernière condition, le jugement définitif (l'appel ayant été jugé irrecevable) du 11.12.2017 exclut expressément cette bonne foi.

Les articles 24 et 28 du Code judiciaire disposent:

« Toute décision définitive a, dès son prononcé, autorité de chose jugée. »

et

« Toute décision passe en force de chose jugée dès qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice des effets des recours extraordinaires. »

Comme le rappelle la doctrine, et la cour de céans y adhère:

« Un jugement définitif a, dès son prononcé, autorité de la chose jugée (art. 24 C. jud.), en ce sens que son contenu doit être tenu pour vrai. L'autorité de la chose jugée constitue donc la vérité judiciaire, que les parties doivent nécessairement respecter, sauf pour elles à exercer les voies de recours prévues par la loi. En d'autres termes, si les parties n'introduisent pas de recours contre un jugement définitif; le litige est terminé et le jugement incontestable, que celui-ci soit «bon» ou «mauvais», que la vérité judiciaire qu'il consacre corresponde ou non à la réalité et qu'il contienne ou non des erreurs de fait ou de droit, même sur des questions d'ordre public. »¹ (Effet positif d'un jugement définitif)

Pour qu'il y ait autorité voire force de chose jugée, il faut qu'il y ait identité

- des parties au procès

¹ Marc Baetens-Spetschinsky, Jacques Englebert, Martine Berwette, Fanny Laune, John Biart, Frédéric Lejeune, Evrard de Lophem, Jean-Sébastien Lenaerts, Gaëlle Eloy et Xavier Taton in DROIT DU PROCÈS CIVIL, Volume 2, Anthemis 2019, pg 448-450 et les références y citées

- de la cause. Il faut donc vérifier si les faits ayant donné lieu à une décision dans la première procédure sont les mêmes que ceux invoqués dans la seconde procédure
- de l'objet c'est-à-dire la demande.

En l'espèce, par rapport au premier litige, il y a identité des parties et de la cause.

En ce qui concerne l'objet, Madame N demande dans le présent litige une renonciation à la récupération en application de l'article 22 de la Charte de l'assuré social se basant sur sa bonne foi.

S'il ne s'agit pas d'une identité stricte de l'objet avec celui du premier litige, il y a néanmoins lieu de constater qu'il s'agit d'une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée². Pour que puisse jouer l'effet positif du premier jugement, il suffit que l'on débattre entre les mêmes parties, des conséquences juridiques découlant d'une question déjà tranchée lors du premier procès³, ce qui est le cas en l'espèce.

La demande n'est pas, en soi, irrecevable mais vu l'autorité positive de chose jugée du jugement du 11.12.2017, il y a lieu de tenir pour acquis les faits et qualifications retenus par le premier juge⁴ dont l'absence de bonne foi.

L'article 22 de la Charte de l'assuré ne trouvant à s'appliquer à défaut de bonne foi, ce sont donc bien les seules dispositions sur la renonciation dans l'arrête royal du 25.11.1991 qui sont applicables.

Les pouvoirs des juridictions du travail en ce qui concerne la contestation des décisions de renonciation prises par le comité de gestion de l'ONEm sont les suivants :

- les recours en matière de renonciation à récupérer l'indu et le contrôle des décisions administratives en la matière relèvent de la compétence de l'ordre judiciaire et des juridictions du travail, en application des articles 580, 2^o et 8^o du Code judiciaire ;

² Voy. Cass., 14 février 2002, Pas., 2002, p. 42.9, n° 105; Cass., 30 septembre 2004, Pas., 2004, p. 1432, n° 443; Cass. 30 mars 2006, Pas., 2006, p. 425, no 184 ; Cass., 4 décembre 2008, Pas.2008, p. 2834, n° 698 ; J.T., 2009, p. 303 ; Cass., 8 mars 2013, Pas., 2013, p. 624, n° 163 ; Cass., 31 janvier 2013, Pas., 2013, p. 266, n° 74; Cass., 16 avril 2015, Pas., 2015, p. 983, n° 255; Cass., 7 mai 2020, Pas., 2020, n° 276, R.G. n° C.19.0218.N.

³ J. VAN COMPERNOLLE, «Considérations sur la nature et l'étendue de l'autorité de!» chose jugée en matière civile», R.C.J.B., 1984, pp. 253 et 254, no 19.

⁴ Cfr Bénédicte Biemar, Hakim Boularbah, Georges de Leval, Albert Fettweis, Vanessa Grella, Pauline Knaepen, Pierre Moreau, Dominique Mougenot, Jacques van Compennolle , Droit judiciaire – Tome 2. Procédure civile Volume 1. Principes directeurs du procès civil, Larcier, Livre | 2e édition 2021, p 983

- la compétence du comité de gestion est liée de manière que les juridictions du travail exercent un contrôle de pleine juridiction avec comme conséquence que p.ex. en cas d'annulation de la décision, ces juridictions ont un pouvoir de substitution⁵.

En l'espèce, alors que l'objet de la demande soumise au Comité de gestion de l'ONEm était clairement : « *Demandes de renonciation à des sommes restant à rembourser. Application des articles 171, 172 et 173 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage* » la décision administrative critiquée se base sur la seule « *demande d'exonération sur base de l'article 171 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage* »

Vu que le ménage de Madame N (avec 2 enfants mineurs) a des revenus de +/- 3.660 € par mois et des charges importantes et doit apurer des crédits de +/- 2.750 € par mois, la possibilité prévue par l'article 172 aurait dû être examinée.

La décision critiquée n'est ainsi pas correctement motivée et doit être annulée.

Le jugement dont appel est confirmé sur ce point mais pour d'autres motifs.

Le jugement est réformé en ce qu'il a retenu que les juridictions étaient sans pouvoir de substitution en matière de renonciation.

⁵ Simon, M., « Chapitre 1 - Le droit aux allocations de chômage : notion » in Simon, M. (dir.), *Chômage*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 14 et les références y citées: « Lorsqu'un tribunal est saisi d'une contestation relative à une décision administrative, se pose la question de l'étendue de la compétence de l'autorité administrative : est-elle discrétionnaire ou liée ? Si la compétence de l'administration est discrétionnaire, le tribunal « contrôle la légalité de cette décision mais ne peut se substituer à l'administration » À l'inverse, si la compétence de l'administration est liée, le tribunal exerce un contrôle de pleine juridiction : « dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, tout ce qui relève du pouvoir d'appréciation du directeur, y compris le choix de la sanction administrative, est soumis au contrôle du juge ».

En sécurité sociale, la doctrine enseigne, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que :

– « En règle générale, le pouvoir de l'institution de sécurité sociale est lié. (...) Cette règle emporte une conséquence importante ; dans le doute, le pouvoir de l'administration est lié. Et le doute est fréquent » ;

– « En droit de la sécurité sociale, la règle est par ailleurs celle de la compétence liée, en ce compris la liberté d'appréciation. La compétence discrétionnaire est l'exception ».

Dans la réglementation du chômage, nous ne percevons pas de disposition réservant expressément une compétence discrétionnaire aux autorités compétentes, même en matière de de renonciation à un indu (L'on aurait pu le cas échéant considérer que de telles décisions relèvent d'un pouvoir discrétionnaire (comme c'est le cas dans d'autres matières, voy. Cass., 14 janvier 2019, R.G.n° S.18.0032.F, juportal.be [refus d'une dispense de cotisations] ; H Mormont « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », RDS, 2013/2., p. 358 et réf. citées) mais la précision des dispositions y relatives en chômage (A.R. 25 novembre 1991, art. 171 et s.) nous conduit à conclure, dans le doute, à une compétence liée (dans ce sens, C. trav. Liège [5e ch.], 12 janvier 2001, J.T.T., 2001/4, p. 63 : « Dès lors [...] que le comité de gestion se voit fixer des hypothèses et conditions strictes dans lesquelles il peut renoncer, cela établit qu'il n'agit pas selon un pouvoir discrétionnaire, qui resterait soumis à un contrôle marginal des juridictions du travail, mais que sa décision reste soumise à un contrôle de pleine juridiction »),

La cour exerce son pouvoir de substitution.

Les parties n'ayant pas pu s'expliquer sur l'application éventuelle de l'article 172 précité, il y a lieu d'ordonner une réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie intimée a répliqué oralement.

Reçoit l'appel et le dit partiellement fondé.

Confirme le jugement en ce qu'il a annulé la décision prise par le Comité de gestion de l'ONEm le 8.7.2021.

Réforme le jugement en ce qu'il a retenu que les juridictions du travail étaient sans pouvoir de substitution en matière de renonciation.

Ordonne une réouverture des débats, pour que les parties s'échangent sur l'application éventuelle de l'article 172 de l'arrêté royal du 25.11.1991 au présent litige.

Fixe la date limite pour les échanges des conclusions entre parties et leur dépôt au greffe de la Cour conformément à l'article 775 du Code judiciaire :

- des conclusions de Madame N au 13.11.2023 ;
- des conclusions de l'ONEm au 13.12.2023;
- des conclusions de synthèse éventuelles de Madame N au 3.1.2024.

Fixe date pour les plaidoiries d'une durée de 30 minutes à l'audience publique de la chambre 2-D du **jeudi 08 février 2024 à 14 h 40** précises de la Cour du travail de Liège, division de Liège, Palais de Justice, Aile Sud, sise Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE, salle CO.B.

Réserve pour le surplus y compris les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président de chambre,
Benoît VOS, conseiller social au titre d'employeur,
Constant LEHANSE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Joël HUTOIS, greffier,

Benoît VOS,

Constant LEHANSE,

Heiner BARTH,

Joël HUTOIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 12 octobre 2023**, par :

Heiner BARTH, président de chambre,
Joël HUTOIS, greffier,

Heiner BARTH,

Joël HUTOIS.